

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15 Place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 31/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DELCLIM

12 RUE DES FRERES LUMIERE
12 rue des freres lumiere - 69720 saint bonnet de
69720 St Bonnet De Mure

Références : IC250454
Code AIOT : 0100050301

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/05/2025 dans l'établissement DELCLIM implanté 2 rue René Dumont – 28300 MAINVILLIERS. L'inspection a été annoncée le 17/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DELCLIM
- 2 rue René Dumont – 28300 MAINVILLIERS
- Code AIOT : 0100050301
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DELCLIM est spécialisée dans la distribution de climatisation et de fluides frigorigènes en vrac.

Contexte de l'inspection :

- Inspection spécialisée produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Fluides frigos
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique – 2718	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.1.	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
7	Contenu du registre de cession	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
9	Contenu de la déclaration annuelle Ademe	Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours
11	Traçabilité des déchets – Trackdéchets	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45	Demande de justificatif à l'exploitant	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018, article 1	Sans objet
3	Activité du distributeur	Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76	Sans objet
4	Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015	Sans objet
5	Cession des fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84	Sans objet
6	Tenue d'un registre de cession	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Déclaration annuelle Ademe	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98	Sans objet
10	Reprise des déchets de fluides frigorigènes	Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Équipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats :

Par mail du 8 avril 2024, l'exploitant présente la preuve de dépôt de demande de déclaration ICPE datée du 25 juin 2024 pour les rubriques 1185-3-1b et 2718-2.

Lors de la visite du 15 mai 2025, l'inspection constate :

- le stockage de fluides frigorigènes vierges, régénérés et des déchets de fluides frigorigènes à l'intérieur de l'établissement.
- la quantité de fluides frigorigènes vierges et régénérés dans des capacités inférieures à 400L est d'environ 1,028 t.
- la quantité de déchets de fluides frigorigènes est d'environ 23 kg (1 bouteille de R407, 4 bouteilles R410A et une bouteille de R22). Il s'agit de déchets dangereux, dont le code est 14 06 01*).

L'exploitant prévoit d'installer un casier en extérieur pour le stockage des déchets dangereux de fluides frigorigènes. **L'exploitant veillera à prendre en compte les conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage mentionnées dans les FDS. En particulier pour les fluides frigorigènes inflammables, qui ne doivent pas être exposés au rayonnement solaire.**

Depuis le début de l'année 2025, trois expéditions de déchets dangereux ont eu lieu :

BSFF FF-20250311-93B359057 - expédition du 28/03/2025 : 105 kg

BSFF FF-20250113-GV8QAMT9M - expédition du 13/01/2025 : 425 kg

BSFF FF-20250128-GWYYQ0RVR - expédition du 28/01/2025 : 200 kg

L'établissement est donc soumis à déclaration au titre de la rubrique 1185-3-1b) et à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2718-2.

Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique – 2718

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Annexe I 1.1.

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention « Objet du contrôle ».

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse après chaque contrôle dans le dossier installations classées prévu au point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

L'exploitant présente un contrôle de vérification des installations électriques. Il ne s'agit pas du contrôle périodique des prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié applicable aux installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 2718.

Constat : Absence de contrôle périodique des installations soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique 2718.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 3 : Activité du distributeur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 18/12/2016, article R. 543-76
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « [...] 5° Distributeurs de fluides frigorigènes. Les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre d'une activité professionnelle, des fluides frigorigènes à un opérateur, à d'autres distributeurs ou aux personnes produisant, dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, des équipements préchargés contenant de tels fluides ; Ne sont pas considérés comme distributeurs les opérateurs qui procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour qu'ils les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou pour qu'ils les détruisent. [...] 7° " Distributeurs d'équipements ", les personnes qui cèdent à titre onéreux ou gratuit, dans le cadre de leur activité professionnelle, des équipements à d'autres distributeurs d'équipement, à des opérateurs ou à d'autres personnes. Ne sont toutefois pas considérés comme distributeurs d'équipements : - les opérateurs mentionnés au cinquième alinéa de l'article R. 543-84 qui acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de sa revente et de son installation par eux-mêmes chez un utilisateur final ; - les personnes qui, dans le cadre de leur activité professionnelle, acquièrent un équipement auprès d'un distributeur d'équipement en vue de le faire installer pour leur compte par un opérateur mentionné au cinquième alinéa de l'article R. 543-84. »
Constats : DELCLIM à Mainvilliers est un distributeur de fluides frigorigènes en vrac et un distributeur d'équipements au titre de l'article R. 543-76 du code l'environnement. L'exploitant indique que : - ses clients sont principalement des opérateurs/frigoristes, - son établissement ne vend pas d'équipement à des particuliers, - le logiciel bloque les ventes aux opérateurs sans attestation de capacité. Absence d'écart constaté.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cession des équipements contenant des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« [...]

Les distributeurs d'équipements ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit des équipements préchargés contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française, qu'aux personnes suivantes :

- les autres distributeurs d'équipements ;
- les opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en langue française ;
- les personnes justifiant, lors de la cession des équipements, avoir conclu, pour l'assemblage et la mise en service de ces équipements, un contrat auprès d'un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne traduit en langue française. Le contenu du contrat est précisé par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Ce contrat indique notamment le type d'équipement (climatisation ou pompe à chaleur) et la famille du fluide frigorigène employé. »

Constats :

Contrôle par sondage des ventes suivantes :

Une bouteille de 12,5L/10 kg de R410A, le 14/05/2025 à la société X (n° de commande 0017296625).

Le compte client enregistré dans le logiciel mentionne l'attestation de capacité n° 15792. DELCLIM Mainvilliers transmet les attestations de capacité au siège, qui renseigne le compte client avec le numéro de l'attestation de capacité.

L'exploitant ne sait pas si le siège effectue des vérifications pour contrôler d'éventuels suspension ou retrait d'attestation de capacité.

L'attestation de la société X n° 15792 est valide sur SYDEREP.

Constat : DELCLIM doit vérifier régulièrement si les attestations de capacité des opérateurs sont valides.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cession des fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-84

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs

Prescription contrôlée :

« Les distributeurs ne peuvent céder à titre onéreux ou gratuit et remettre des fluides frigorigènes qu'à d'autres distributeurs, qu'aux personnes produisant des équipements préchargés contenant de tels fluides dans des installations relevant des dispositions du titre Ier du présent livre, ainsi

qu'aux opérateurs disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. Lors de la cession, les distributeurs mentionnent sur la facture la part du prix destinée à couvrir d'une part l'obligation de reprise prévue à l'article R. 543-91 et d'autre part les coûts de traitements dans le cas où le distributeur est également le producteur ou lorsqu'un contrat entre producteur et distributeur stipule que le distributeur assume opérationnellement et financièrement l'obligation de traitement prévue à l'article R. 543-95. [...]
Constats : Contrôle par sondage de la facture n° 0017296625 relative à la vente d'une bouteille de R410-A le 14 mai 2025 : La facture indique la taxe de récupération du fluide et le prix de la consigne de la bouteille. L'exploitant mentionne que la consigne est restituée à l'opérateur lorsqu'il ramène la bouteille. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Tenue d'un registre de cession

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-85
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements tiennent un registre justifiant de la cession des fluides ou des équipements aux personnes mentionnées à l'article R. 543-84. Le contenu de ce registre, qui peut être établi sous forme électronique, est défini par arrêté du ministre chargé de l'environnement. Les distributeurs de fluides frigorigènes et les distributeurs d'équipements conservent ce registre pendant une durée de cinq ans. »
Constats : DELCLIM utilise le logiciel M3 pour renseigner les ventes d'équipements préchargés en fluide frigorigène et les bouteilles de fluide frigorigène en vrac. Contrôle par sondage d'un client, pour lequel les ventes sont enregistrées depuis 2019. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Contenu du registre de cession

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article Article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I. - Pour chaque cession d'un fluide frigorigène, l'acquéreur indique au distributeur la liste des numéros SIRET des établissements auxquels il cédera tout ou partie du fluide pour utilisation. Le distributeur consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 du code de l'environnement les informations suivantes : - la date de la cession ; - la catégorie du fluide cédé, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - la quantité cédée ; - la raison sociale de l'acquéreur ; - le numéro SIREN de l'acquéreur, et la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée ; - si l'acquéreur est un opérateur, le numéro de son attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. II. - Pour chaque cession d'équipement préchargé contenant des fluides frigorigènes et nécessitant pour leur assemblage ou mise en service, en application de l'article R. 543-78, le recours à un opérateur disposant de l'attestation de capacité ou d'un certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne, tout distributeur d'équipements consigne dans le registre mentionné à l'article R. 543-85 les informations suivantes : - la date de la cession ; - le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) ; - la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement ; - si l'acquéreur est un distributeur d'équipements, sa raison sociale et son numéro SIRET ; - si l'acquéreur est un opérateur, sa raison sociale, son numéro SIRET et son numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent délivré dans un autre Etat membre de l'Union européenne. - si l'acquéreur n'est ni un distributeur d'équipements ni un opérateur : - son nom ; - la raison sociale, le numéro SIRET et le numéro d'attestation de capacité ou de certificat équivalent de l'opérateur auprès duquel il a passé un contrat pour l'assemblage et la mise en service de l'équipement en application de l'article R. 543-84 du code de l'environnement. Une copie de ce contrat est insérée dans le registre. III. - A défaut de numéro de SIREN ou de SIRET, les distributeurs ou distributeurs d'équipements consignent dans le registre le numéro de TVA intracommunautaire de l'acquéreur. »
Constats : Vente d'une bouteille de fluide frigorigène de R410 A le 15 mai 2025 : - la date de la cession : le 15 mai 2025 - la catégorie du fluide cédé : R410A - la quantité cédée : 12,5L/10 kg - la raison sociale de l'acquéreur : voir information confidentielle - le numéro SIREN de l'acquéreur : voir information confidentielle - la liste des numéros SIRET que l'acquéreur lui a indiquée : la liste des numéros SIRET n'est pas indiquée. L'exploitant mentionne que le frigoriste achète ce fluide pour du SAV et ne connaît pas

en avance les clients. - le numéro de l'attestation de capacité, 15792, apparaît dans le compte client. Vente d'une climatisation et pompe à chaleur le 14 mai 2025 : - Equipement préchargé en R32 du groupe DAIKIN, - la date de la cession : 15/05/2025 (alors que la date de cession est le 14/05/2025), - le type d'équipement cédé (climatiseur ou pompe à chaleur) : clim multisplit 2 postes Air/Air, Unité Extérieur MULTI 2 2MXM68A9, - la catégorie du fluide frigorigène contenu dans l'équipement, au sens de l'article R. 543-75 du code de l'environnement : pas indiqué - la raison sociale de l'acquéreur : voir information confidentielle - le numéro SIREN de l'acquéreur : voir information confidentielle - le numéro d'attestation de capacité : SQ015038 - 002, apparaît dans le compte client. Constat : Le registre de cession n'est pas complet. Il doit être complété avec la catégorie de fluide frigorigène pour les équipements préchargés en fluide frigorigène et la date de cession.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 8 : Déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-98
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs, les producteurs d'équipements préchargés et les producteurs de fluides frigorigènes sont tenus de transmettre chaque année à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie les données relatives aux quantités de fluides frigorigènes mises sur le marché, stockées, reprises ou retraitées le cas échéant. Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe la nature et les modalités de transmission de ces informations. »
Constats : L'exploitant présente la déclaration des fluides à l'ADEME pour l'année 2024. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contenu de la déclaration annuelle Ademe

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/12/2007, article Article 1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : Article 1 de l'arrêté du 20 décembre 2007 relatif à la déclaration annuelle des organismes agréés, des distributeurs de fluides frigorigènes et des producteurs de fluides frigorigènes et d'équipements contenant des fluides frigorigènes « Tout distributeur de fluides frigorigènes mentionnés à l'article R. 543-75 du code de l'environnement établit chaque année, pour chaque type de fluide, énuméré à l'article R. 543-75 du code de l'environnement, une déclaration des quantités de fluides qu'il a : 1. Cédées à titre onéreux ou gratuit, en distinguant les quantités cédées : a) A d'autres distributeurs ; b) Aux opérateurs ; c) Aux producteurs d'équipements identifiés à l'article R. 543-76 du code de l'environnement ; d) Hors du territoire national ; 2. Acquises ; 3. Reprises ou fait reprendre ; 4. Traitées ou fait traiter, en distinguant les quantités : a) Détruites, en précisant les coordonnées de l'installation de destruction ; b) Régénérées, en précisant les coordonnées de l'installation de régénération ; c) Recyclées. Cette déclaration mentionne aussi les quantités de fluides qu'il a mises à disposition des producteurs de fluides et les quantités stockées au 31 décembre, en distinguant les stocks de fluides neufs (fluides vierges, régénérés ou recyclés : prêts à être chargés dans un équipement) des stocks de déchets de fluides (fluides devant être détruits, régénérés ou recyclés : qui ne peuvent être chargés en l'état dans un équipement) ainsi que l'identité, la dénomination ou la raison sociale du distributeur, son adresse et son numéro SIRET. Le présent article ne s'applique pas aux opérateurs attestés lorsqu'ils procèdent à la récupération des fluides et les cèdent à des distributeurs pour que ces derniers les mettent en conformité avec leurs spécifications d'origine ou les détruisent. »
Constats : La déclaration de fluides au titre de l'année 2024 n'indique pas la quantité de fluide frigorigène recyclée. Constat : Absence des quantités recyclées pour chaque fluide frigorigène dans la déclaration annuelle à l'ADEME.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 60 jours

N° 10 : Reprise des déchets de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/2015, article R. 543-91
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « Les distributeurs de fluides frigorigènes mettent à disposition de leurs clients des contenants pour assurer la reprise des déchets de fluides et reprennent sans frais chaque année les fluides frigorigènes qui leur sont rapportés dans ces contenants, dans la limite du tonnage global de fluides frigorigènes qu'ils ont eux-mêmes distribués l'année précédente. Ils reprennent également sans frais les emballages ayant contenu des fluides frigorigènes dans la limite du nombre d'emballages qu'ils ont distribués l'année précédente. Les distributeurs de fluides frigorigènes sont tenus de reprendre sans frais les fluides frigorigènes non utilisés et non déballés qu'ils ont distribués et qui leur sont rapportés dans leur emballage d'origine. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux déchets de fluides frigorigènes récupérés soit à l'occasion du démantèlement des véhicules opéré dans les conditions prévues par les articles R. 543-153 à R. 543-171, soit dans le cadre du traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques préchargés effectuée dans les conditions prévues par les articles R. 543-172 à R. 543-206. »
Constats : L'exploitant met à disposition des bouteilles de récupération, qui sont consignées. Absence d'écart constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Traçabilité des déchets – Trackdéchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 541-45
Thème(s) : Actions nationales 2025, Fluides frigorigènes – distributeurs
Prescription contrôlée : « I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée " système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ". Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. [...] Si, dans le mois suivant la date prévue pour la réception des déchets, l'émetteur n'a pas reçu la mise à jour du bordereau attestant leur prise en charge, il en avise les autorités compétentes ainsi que, le cas échéant, l'expéditeur initial des déchets en cause. L'ensemble des étapes d'émission et de mise à jour du bordereau électronique s'effectuent au moyen d'un téléservice mis en place par le ministre chargé de l'environnement ou par échanges de données informatisées selon les modalités définies par le ministre chargé de l'environnement. Un récépissé de saisie est délivré au déclarant à chaque étape d'émission et de mise à jour.

[...] Le récépissé de saisie est transmis par le déclarant à tout agent en charge du contrôle. »

Constats :

Contrôle par sondage du BSFF n°FF-20250228-DEMBTCMTT émis par un opérateur dans le cadre de la collecte d'une bouteille de fluide frigorigène (n°463634; 27,2L) le 28 février 2025 avec le code 14 06 01* :

DELCLIM a réceptionné cette bouteille le 6 mars 2025.

Cette bouteille a été ensuite expédiée pour traitement chez la société Y suite à un regroupement de déchets dangereux de fluides frigorigènes. Cette opération est tracée dans le BSFF n°FF-20250311-93b359057. Le code de l'opération chez la société Y est R12, Echange de déchets en vue de les soumettre à l'une des opérations numérotées R1 à R11. Ce code ne correspond pas à une opération de régénération des déchets de fluides frigorigènes.

La rubrique correspondant à l'installation de destination, société Y avec une opération de valorisation ou de traitement des déchets dangereux, n'est pas signée par l'entreprise dans le BSFF n°FF-20250311-93b359057.

Constat : L'exploitant ne vérifie pas que le traitement des déchets de fluides frigorigènes a été effectué par l'installation de destination. L'exploitant doit vérifier que le code de l'opération ultérieure chez la société Y correspond à l'opération effectuée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 60 jours